



CROISSY-SUR-SEINE

CHARTRE DES TOURNAGES AUDIOVISUELS

Faite pour demeurer annexée à la délibération n°6 du Conseil municipal du 12 février 2015

1. La demande d'autorisation de tournages audiovisuels (films publicitaires, longs et courts métrages, etc) doit se faire au moins 3 semaines avant le tournage et fera l'objet d'un arrêté municipal destiné à autoriser :
 - Le stationnement des véhicules nécessaires au tournage (occupation du domaine public) ;
 - Et/ou la fermeture de voie(s) de circulation ;
 - Et/ou la mise à disposition de locaux communaux ou parcs pour la réalisation de prises de vue ;
 - Et/ou la mise à disposition d'agents municipaux.
2. Un résumé du scénario doit être joint à la demande d'autorisation. Tout scénario qui, par son contenu, serait de nature à heurter les croyances ou sensibilité d'une partie de la population pourra faire l'objet d'un refus d'autorisation en vertu des pouvoirs de police du maire, notamment en matière de prévention des risques de troubles à l'ordre public.
3. Le producteur s'engage à prévenir les riverains qui se trouvent à proximité du tournage par tract déposé dans leurs boîtes aux lettres au moins 7 jours avant le tournage.
4. Tous les véhicules nécessaires au tournage, et notamment les camions cantines, seront stationnés sur la voie publique selon les autorisations délivrées par la Commune.
5. Toutes les activités relatives aux tournages audiovisuels, et notamment le fonctionnement des engins et matériels à moteur devront se conformer aux dispositions suivantes :
 - La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
 - L'arrêté préfectoral n°2012346-003 relatif à la lutte contre le bruit.Ces dispositions s'appliquent également à l'intérieur des espaces privés dont la Commune n'assure pas la gestion mais est tenue pour responsable.
6. La réservation des emplacements de stationnement et toute signalisation nécessaire à proximité du lieu de tournage devront être mises en place par le producteur et retirées par ses soins au départ des équipes (fléchage et arrêté).
7. Le producteur devra veiller à mettre un dispositif de franchissement du câblage sur le domaine public sous sa responsabilité.
8. La mise à disposition d'un local communal et/ou d'un parc devra préalablement faire l'objet d'un état des lieux en présence du représentant de la Commune. Aucune transformation des lieux ne sera acceptée de quelque nature que ce soit. Les dégradations constatées en fin de tournage lors de la remise des clés seront à la charge du producteur.
9. Le producteur s'engage à contracter une assurance concernant tout dommage éventuel causé à un tiers sur le domaine public et privé de la Commune.
10. Les tarifs en vigueur dans le cadre de ces activités sont créés par la délibération susvisée. Ils sont actualisés tous les ans par décision municipale.

11. Acceptation de la charte (à retourner dûment signée) :

Je soussigné (nom, prénom)

Fonction

Certifie avoir pris connaissance de la présente charte et des tarifs en vigueur réglementant les tournages audiovisuels sur le territoire de la commune de Croissy-sur-Seine et en respecter les termes.

Un avis d'échéance d'un montant de €

sera appliqué pour le tournage de

Fait à Croissy-sur-Seine le

Signature et mention écrite « lu et approuvé »